



Saint-Marcel

Département de l'Eure
Commune de Saint-Marcel
55 Route de Chambray
27950 SAINT-MARCEL

ARRÊTÉ

N°	202505	0069	DGS
----	--------	------	-----

**Mise à disposition de locaux communaux aux
candidats aux élections municipales**

Le Maire de la commune de Saint-Marcel,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2144-3 ;

Vu le code électoral, notamment son article L52-8 ;

Considérant que des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations ou partis politiques qui en font la demande, que le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public ;

Considérant que les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les conditions par lesquelles les partis, mouvements et associations politiques ainsi que les candidats déclarés publiquement peuvent bénéficier de la mise à disposition à leur profit de locaux communaux en vue des élections municipales de mars 2026 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les candidats déclarés publiquement aux élections municipales de mars 2026 pour la commune de Saint-Marcel, ainsi que les partis, mouvements et associations politiques auxquels ils sont adossés le cas échéant, peuvent bénéficier de la mise à disposition de locaux communaux dans les conditions suivantes, pour les besoins de la préparation de ces élections municipales.

Les locaux susceptibles d'être mis à disposition sont les suivants :

- Salle Bourvil : 60 personnes ;
- Salle Marigny : 50 personnes.

La mise à disposition de ces salles est octroyée à titre gratuit dans la limite d'une réservation mensuelle pour chaque salle au maximum, quel que soit le type de réunion (réunion publique ou réunion d'équipe, notamment). Au-delà, les dispositions de droit commun s'appliquent pour la location des salles communales.

Toute demande de réservation devra parvenir aux services de la commune au plus tard dix jours avant la date prévue pour la réunion. A défaut, la réservation demeurera possible mais non garantie.

La mise à disposition de ces salles est octroyée sous réserve qu'elle n'ait pas été réservée préalablement par une autre personne morale ou physique.

En cas de conflit entre plusieurs réservations de salle pour des candidats différents, la réservation sera accordée en fonction de deux critères d'appréciation : le nombre de réservations déjà obtenues par chacun des candidats et l'antériorité de la demande.

Il appartient aux candidats de procéder à la mise en place et au rangement du matériel et du mobilier utilisés lors de leurs réunions, qui pourront être mis à disposition par les services de la commune sur demande dans la limite des stocks disponibles.

Article 2 : Les dispositions de l'article 1 demeurent en vigueur à compter de la date à laquelle le présent arrêté acquerra son caractère exécutoire jusqu'à l'issue du ou des tours des élections municipales de mars 2026.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et transmis à Monsieur le Préfet de l'Eure.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212705628-20250513-2025050069DGS-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/06/2025

Publication : 02/06/2025

Le Maire, Hervé PODRAZA



Fait à Saint-Marcel, le 13 mai 2025

Le Maire,

Hervé PODRAZA



Conformément à l'article R421-1 du code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen (53 avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible via la plateforme www.telerecours.fr